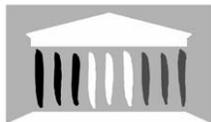


Document
mis en distribution
le 20 mars 2008



N° 724

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2008.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation
aux réfractaires au service du travail obligatoire,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. YANNICK FAVENNEC, PATRICK BEAUDOUIN, ÉTIENNE BLANC, JEAN-YVES BONY, DOMINIQUE CAILLAUD, ÉRIC CIOTTI, LOUIS COSYNS, JEAN-YVES COUSIN, OLIVIER DASSAULT, JEAN-PIERRE DECOOL, DOMINIQUE DORD, ALAIN FERRY, NICOLAS FORISSIER, GUY GEOFFROY, BERNARD GÉRARD, PHILIPPE GOSSELIN, MME ARLETTE GROSSKOST, MM. LOUIS GUÉDON, GÉRARD HAMEL, LAURENT HÉNART, MICHEL HERBILLON, MME FRANÇOISE HOSTALIER, MM. MARC JOULAUD, PATRICK LABAUNE, PIERRE LASBORDES, JEAN-MARC LEFRANC, JACQUES LE NAY, RICHARD MALLIÉ, THIERRY MARIANI, CHRISTIAN MÉNARD, PIERRE MORANGE, JEAN-MARIE MORISSET, ÉTIENNE MOURRUT, BERTRAND PANCHER, DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, FRANCIS SAINT-LÉGER, YVES VANDEWALLE, PHILIPPE VITEL et MICHEL VOISIN,
députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a, par son article 1^{er}-V, inséré un article L. 253 *quinquies* au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, créant pour les militaires des forces armées françaises et pour les personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253, un titre de reconnaissance de la Nation.

Ce titre de reconnaissance a, jusque-là, été réservé aux titulaires de la carte combattant excluant de fait les réfractaires au service du travail obligatoire (STO).

La période de réfractariat est pourtant considérée comme du service militaire actif.

Selon l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, « *la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif* ».

Et l'article R. 365 du même code :

« *Toute attribution de carte de réfractaire donnera lieu à une notification à l'autorité militaire, comportant des éléments indispensables la régularisation de la situation militaire.* »

Le devoir de mémoire exige de rappeler qu'alors que la loi du 4 septembre 1942, promulguée par le gouvernement de Vichy, rendait mobilisables pour le travail forcé en Allemagne tous les hommes de 18 à 50 ans, et qu'un autre texte, le 16 février 1943, visait spécialement les jeunes classes, remplaçant le service militaire par le service du travail obligatoire, 500 000 d'entre eux, selon les services allemands, 600 000 à 700 000, selon les services français, refusaient de partir ou, contraints et forcés de rejoindre les usines d'outre-Rhin, profitaient de leur première permission en France pour rejoindre la clandestinité.

Ce sont ces hommes ayant opté volontairement pour la clandestinité et devenus de ce fait des « *hors-la-loi* », selon les forces allemandes d'occupation et le gouvernement de Vichy, que l'on appelle les réfractaires.

Par leur comportement courageux, les réfractaires ont privé la machine de guerre allemande d'un milliard cinq cents millions d'heures de travail.

Par ailleurs, par leur présence dans la clandestinité, les réfractaires ont contraint l'Allemagne à maintenir en France occupée des milliers d'hommes qui lui firent défaut sur les théâtres d'opérations extérieures.

Enfin, de nombreux sabotages ou actes de résistance furent exécutés par des réfractaires individuellement, sans liaisons avec des groupes militairement organisés et parce que cela constituait le prolongement de leur acte premier d'insoumission et de résistance à la réquisition.

Ce faisant, les réfractaires encouraient la déportation, leur famille l'emprisonnement ou la destruction de leurs biens.

Ainsi, ceux qui ne purent échapper aux recherches ont parfois servi d'otages à l'armée d'occupation, exécutés ou déportés en représailles aux attentats contre ses soldats.

Il a fallu attendre le 22 août 1950 pour que la loi établisse le statut de réfractaire et reconnaisse les mérites de ceux-ci dans le combat contre l'occupant nazi.

L'article 8 de cette loi n° 50-1027, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le conseil de la République, a reconnu que l'opposition aux lois et décrets de Vichy concernant le service du travail obligatoire, ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves, est considérée comme un acte de résistance.

C'est pourquoi, rien ne permet de s'opposer à l'extension du titre de reconnaissance de la Nation aux titulaires de la carte de réfractaire.

C'est dans cet esprit que faisant devoir de mémoire, notre pays devrait reconnaître enfin aux quelques milliers de

réfractaires aujourd'hui survivants, leur droit imprescriptible à réparation en leur attribuant le titre de reconnaissance de la Nation (TRN).

C'est la raison pour laquelle je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article L. 253 *quinquies* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les dispositions du présent article sont applicables aux réfractaires au service du travail obligatoire définis en application de l'article L. 296 et en possession de la carte comme précisée à l'article L. 304. »

Article 2

- ① L'article L. 304 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les bénéficiaires de cette carte se voient reconnaître un titre de reconnaissance de la Nation en application de l'article L. 253 *quinquies*. »

Article 3

Les charges résultant de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.